

VD_OMNI BO.2007.0236 vom 9. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0236

FR: VD_OMNI BO.2007.0236 du 9 juin 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0236 del 9 giugno 2008

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Ne peut pas être reconnu comme financièrement indépendant le requérant majeur qui n'est pas domicilié dans le canton de Vaud depuis 18 mois avant le début de la période pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat. En l'espèce, capacité financière de la famille suffisante.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le soutien financier procuré par l'Etat en application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2, 1^{ère} phrase, LAEF). La nécessité et la mesure de ce soutien dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAEF). Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAEF), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2, 1^{ère} phrase). Ces deux conditions sont cumulatives. b) La condition de domicile est remplie lorsque le requérant est domicilié dans le canton de Vaud depuis dix-huit mois au début de la période pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat (v. arrêts BO.2001.0175 du 26 août 2002, BO.2000.0152 du 15 mai 2001 consid. 3b et la référence citée). En l'occurrence, après avoir vécu et travaillé une année et trois mois au Japon, le recourant a repris domicile dans le canton de Vaud à compter du 3 juillet 2006. Force est de constater que le recourant n'était pas domicilié dans le canton de Vaud depuis dix-huit mois au moins lorsqu'il a entrepris, en septembre 2007, des études à l'Université de Genève. Faute de remplir la première des conditions exigées par l'art. 12 ch. 2 1^{ère} phrase LAEF, et ces dernières étant cumulatives, il ne peut ainsi pas être considéré comme financièrement indépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF. Dans ces circonstances, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent exclusivement des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF). c) Dès lors que le recourant ne s'est pas rendu financièrement indépendant de ses parents au regard de la LAEF, le calcul d'une bourse éventuelle doit s'effectuer en tenant compte de la capacité

financière de ses parents. Celle-ci a été considérée comme suffisante par l'office. Son calcul est conforme à la loi, à son règlement d'application, ainsi qu'au barème et aux directives pour l'attribution des bourses d'études approuvés par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas le calcul effectué par l'office.

E. 3

Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.